

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DVD 1014 Canal Saint-Martin – Marchés de travaux d'entretien et de rénovation des ouvrages pendant le chômage.

M^{me} Célia BLAUEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement des marchés liés à l'opération de chômage du canal Saint-Martin ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation des travaux d'entretien et de rénovation des ouvrages pendant le chômage du canal Saint-Martin.

Article 2 : L'opération fera l'objet d'une consultation lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics pour quatre lots séparés :

- Lot 1 : Réfection totale de la 9^{ème} écluse du canal Saint-Martin, rénovation des quatre doubles écluses 1/2, 3/4, 5/6 et 7/8, rénovation des maçonneries du bassin des Marais et travaux d'entretien de génie civil de certaines culées de ponts et passerelles franchissant le canal Saint-Martin ;
- Lot 2 : Réalisation de travaux d'injection de consolidation des sols d'assise des écluses 1/2 à 7/8 ;
- Lot 3 : Curage et nettoyage du bassin des Marais ;
- Lot 4 : Curage et nettoyage des trois bassins (Louis Blanc, Combat et Récollet) des deux biefs amont.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération relative aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics pour les quatre consultations, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ; ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées prévues à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2315, rubrique 816, mission 61000-99-080 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'année 2014 et suivantes.